



## MAIRIE DE TARTAS

**DECISION****N° 2023-D21****TRAVAUX POUR INSTALLATION DU MATERIEL  
D'ECLAIRAGE POUR LE STADE DE FOOTBALL  
SYNTHETIQUE**

-----

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes),****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**VU** la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'éclairer le futur stade de football synthétique, afin d'en permettre l'utilisation le soir, notamment pour les entraînements,**CONSIDERANT** que l'éclairage du futur stade est nécessaire afin d'obtenir son classement en Nationale 3,**CONSIDERANT** la délibération F-12 du conseil municipal du 14 Décembre 2021, adoptée à la majorité moins 4 abstentions, et validant une AP/CP pour les travaux de création d'un terrain synthétique et divers aménagements éclairage/accessibilité/clôture ainsi qu'autorisant M. le Maire à signer tous documents et à engager toute procédure de commande publique,**CONSIDERANT** que le SYDEC a la compétence exclusive « Eclairage Public » sur la commune de TARTAS,**CONSIDERANT** la demande du club de Rugby local de prévoir la possibilité d'éclairer dans l'avenir la zone entre le nouveau Stade Synthétique et le Stade HOURITIOT 2,**VU** le nouveau plan de financement remis par le SYDEC, 55 Rue Martin Luther King à 40000 MONT DE MARSAN, intégrant un changement des mats prévus initialement par des mats pouvant accueillir dans l'avenir des projecteurs supplémentaires pour éclairer la zone entre les deux stades,**CONSIDERANT** que la plus-value de 931.00 € nécessaire est raisonnable et permet une évolution de l'éclairage en accompagnement du développement à venir du club de rugby local,**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : De commander les travaux d'installation du matériel d'éclairage pour le stade synthétique au SYDEC, 55 Rue Martin Luther King à 40000 MONT DE MARSAN.**Article 2** : Le montant de la commande est de 69 917. 00 € HT.



**Article 3** : Cette décision annule et remplace la décision D2023-D09 du 11 Mai 2023

**Article 3** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 2 Août 2023

Le Maire,  
**J-F. BROQUÈRES**

